

ARRÊTÉ DU MAIRE

Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boisson
par l'association « la fraternelle laïque » à l'occasion du
challenge de la municipalité le 14 août 2026

n°2026-134



Le Maire de la commune de SAINT ROMAIN LE PUY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
Vu l'arrêté préfectoral n°DS-2025-575 réglementant la police des débits de boissons dans
le département de la Loire en date du 07 avril 2025,
Vu la demande formulée par l'association « la fraternelle laïque », représentée par son
président, Gabriel RONZE, sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
temporaire le vendredi 14 août à l'occasion du challenge de la municipalité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Gabriel RONZE, président de l'association « la fraternelle laïque » est
autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire :

le vendredi 14 août 2026 de 13h00 à 20h00,

à l'adresse : 2 chemin de la roue

à l'occasion de la manifestation dénommée « Challenge de la municipalité ».

ARTICLE 2 : A cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons du groupe 1 et 3,
à savoir :

- **Boissons du premier groupe**: les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool ;
- **Boissons du troisième groupe** : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de

légumes fermentés comportant au maximum 3 degrés d'alcool et vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boisson devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

ARTICLE 4 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera :

- affiché en Mairie
- publié au Recueil des actes administratifs

Et ampliation adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montbrison
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de la Commune
- L'association « la fraternelle laïque », représentée par son président, Gabriel RONZE

Fait à Saint-Romain-Le-Puy, le 13 août 2026

Le Maire,
André GACHET

